

Personnel Communal - Cadre d'emplois des rééducateurs - Création - Définition du régime indemnitaire

M. l'Adjoint DAHOUÏ, Rapporteur : Par délibération du 6 juillet 2006, le Conseil Municipal a notamment procédé à une mise à jour des régimes indemnitaires en vigueur à la Ville de Besançon. A cette occasion, les dispositions générales applicables à ces régimes indemnitaires et les avantages collectivement acquis concernant la Ville ont été rappelés.

Afin de permettre la nomination d'un agent contractuel dans le cadre d'emplois des rééducateurs, il importe que le Conseil Municipal se prononce sur la création des emplois correspondants et définisse le régime indemnitaire applicable.

Le cadre d'emplois des rééducateurs a été mis en oeuvre par le décret 92.863 du 28 août 1992 modifié, l'échelonnement indiciaire étant fixé par le décret 92.864 du 28 août 1992 modifié. Ce cadre d'emplois médico-social de catégorie B comprend deux grades :

- rééducateur de classe normale (recrutement par concours)
- rééducateur de classe supérieure (accessible par la voie de l'avancement de grade).

Création des emplois

Il convient de créer les emplois correspondant à ces deux grades qui compléteront la liste des emplois permanents adoptée par le Conseil Municipal le 18 décembre 2003 au titre de la Direction Hygiène-Santé.

Régime indemnitaire

Ce régime indemnitaire est composé, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra.

Les dispositions générales concernant les régimes indemnitaires rappelées par la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2006 susvisée s'appliquent au régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des rééducateurs. Pour ce qui est de la prime de fin d'année, il y a lieu de se reporter à la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Il importe par contre de définir les dispositions particulières du régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois conformément notamment aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984. Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'Etat est celui des techniciens paramédicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

Cette proposition a été élaborée par référence aux régimes indemnitaires en vigueur, notamment de la filière médico-sociale, et plus particulièrement de celui du cadre d'emplois des infirmiers dans la mesure où ces deux cadres d'emplois se fondent au niveau de la catégorie A dans un seul cadre d'emplois, celui des cadres de santé.

Les primes et indemnités applicables sont, outre la prime de fin d'année :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- la prime de service.

Elles ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2006.

Les modalités d'application de la prime de service sont précisées ci-après :

Prime de service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont les suivants :

Grade	Taux en % du TBMG
- Rééducateur de classe supérieure	5,30 %
- Rééducateur de classe normale	5,80 %

Le Conseil Municipal est invité :

- à créer les emplois de rééducateur de classe normale et de rééducateur de classe supérieure,
- à définir le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des rééducateurs selon les modalités définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 6 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 septembre 2006.